ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2021-0631

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 23 FEVRIER 2021

PORTANT AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX NATIONAUX PAR LA SOCIETE CODITRANS

Conseil de Régulation : 31 Av Noguès, Imble Braodway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 20 34 43 04 - Fax: +225 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +20 34 43 73 / 74 - Fax: +225 20 34 43 75
www.artci.ci

LE CONSEIL DE REGULATION

Vu la Loi n°2013-702 du 10 octobre 2013 portant Code des Postes ;

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n° 2018-382 du 04 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture services postaux ;

Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté interministériel n°346/MENUP/MEF/MPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement du service universel postal et de la redevance de régulation postale ;

Vu la décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation des services postaux en date du 16 juin 2020 de CODITRANS.

Par les motifs suivants :

Considérant que par lettre en date du 16 juin 2020, la société CODITRANS, au capital social de cent millions (100 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan – Zone 4 C Rue G 103, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1983-B-70280, 15 BP 503 Abidjan 15, Tél. 27 21 75 70 63/ 27 21 75 70 76, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des

Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande de renouvellement d'autorisation pour fournir des services postaux ;

Considérant que dans son dossier de demande, la société CODITRANS propose de fournir les services postaux ci-après :

- Messageries rapides – transport « express » documents – colis - valeurs

Considérant que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des envois postaux d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Considérant également que les prestations et opérations de collecte, tri, acheminement et distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) sont des services postaux soumis à autorisation, suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2013-702 du 10 octobre 2013 susvisée ;

Que suivant les dispositions de l'article 35 de la même loi, l'autorisation est délivrée par l'ARTCI pour une durée de dix (10) ans, renouvelable, à laquelle est annexée un cahier des charges ;

Que la délivrance de l'autorisation est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités de paiement et de recouvrement sont fixés par le décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux ;

Qu'en outre les opérateurs postaux sont soumis au paiement de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale dont le montant est fixé par l'arrêté interministériel n° 346/MENUP/MEF/MPMPMBPE du 04 mars 2020 fixant le montant et les modalités de paiement de la contribution au financement su service universel postal et de la redevance de régulation postale

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, que les services postaux fournis par la société CODITRANS relèvent de la catégorie des opérateurs de services postaux nationaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société CODITRANS est classée dans la catégorie des opérateurs de services postaux nationaux.

Article 2 : La société CODITRANS est autorisée à fournir sur l'ensemble du territoire national, les services postaux suivants :

- Les prestations et opérations de collecte, de tri ; d'acheminement et de distribution des envois d'un poids supérieur à deux (2) kilogrammes ;
- Les prestations et opérations de collecte, de tri ; d'acheminement et de distribution des colis postaux d'un poids supérieur à trente et un virgule cinq (31,5) kilogrammes.

Article 3 : L'autorisation est matérialisée par une attestation à laquelle est annexé un cahier des charges.

L'autorisation est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de signature et renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ;

Article 4 : La société CODITRANS est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à son cahier des charges.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2018-382 du 4 avril 2018 fixant le montant et les modalités de paiement et de recouvrement de la contrepartie financière à la délivrance de l'autorisation de fourniture de services postaux, la société CODITRANS est soumise au paiement de la contrepartie financière dix millions (10 000 000) de francs CFA selon les modalités ci-après :

- 50% au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation ;
- 50% le solde restant dû au plus tard douze (12) mois après la date de délivrance de l'autorisation.

Article 6 : La contrepartie financière payée par la société CODITRANS est répartie comme suit :

- 50% du montant est versé au Trésor public ;
- 50% à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire.

Article 7 : La société CODITRANS est également soumise au paiement du montant de la contribution au financement du service postal universel et à la redevance de régulation postale qui s'élève à 3% de son chiffre d'affaires annuel hors taxes ;

Le montant de cette contribution est réparti comme suit :

- Une quote-part de 20% pour la redevance de régulation postale ;
- Une quote-part de 80% pour la redevance du service universel postal.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer l'attestation d'autorisation et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 9 : La présente décision sera notifiée à la société CODITRANS.

La société CODITRANS dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la notification de ladite décision, pour procéder au retrait de son Attestation d'autorisation.

Le défaut de retrait de l'attestation d'autorisation par la société CODITRANS, dans le délai imparti, entraîne l'annulation de la présente autorisation sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et *au journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 Février 2021
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL